


Volet B
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

 Réservé
au
Moniteur
belge

22105915
Déposé / Reçu le
26 AOUT 2022

 au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

 N° d'entreprise : **0403 026 585**
Nom

 (en entier) : **ESSILOR BELGIUM**

(en abrégé) :

 Forme légale : **société anonyme**

 Adresse complète du siège : **1070 Anderlecht, Boulevard International 55 H**
**Objet de l'acte : CONSTATATION DE CESSIION À TITRE ONÉREUX D'UNE UNIVERSALITÉ
(Société Cessionnaire)**

Ce jour, trente juin deux mille vingt-deux.

(...)

Devant Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à Bruxelles, Avenue Lloyd George 11.

ONT COMPARU:

D'une part

1/ La société anonyme "DE CEUNYNCK & CO" ayant son siège à Brandekensweg 2B, 2627 Schelle, et immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0447.982.919 (RPM Anvers - division Anvers) (ci-après la "Société Cédante").

(...)

D'autre part

2/ La société anonyme "ESSILOR BELGIUM", ayant son siège au Boulevard International 55 H, 1070 Anderlecht, et immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.026.585 (RPM Bruxelles - division francophone) (ci-après la "Société Cessionnaire").

(...)

Lesquels comparants me requièrent de prêter acte authentique de la convention de cession conclue entre eux et rédigée comme suit.

(...)

EXPOSÉ PRÉALABLE

Les comparants requièrent le notaire soussigné de constater ce qui suit:

I. Les organes d'administration de la Société Cédante et de la Société Cessionnaire ont pris l'initiative de transférer à titre onéreux l'Universalité de la Société Cédante à la Société Cessionnaire (la "Cession d'Universalité") au sens des articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations, et ont décidé de soumettre cette cession à la réglementation prévue à l'article 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations, comme prévu par l'article 12:103, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, de sorte que la Cession d'Universalité a les conséquences visées à l'article 12:96 du Code des sociétés et des associations.

II. Le projet de cession sous seing privé daté du 17 mai 2022 a été déposé au nom de la Société Cessionnaire au greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, et au nom de la Société Cédante au greffe du Tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Anvers, le 18 mai 2022, conformément à l'article 12:103 juncto l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations.

III. Le dépôt du projet a été publié aux Annexes du Moniteur belge (i) pour la Société Cessionnaire le 25 mai 2022, sous le numéro 22063627, et (ii) pour la Société Cédante le 2 juin 2022, sous le numéro 22065969.

IV. L'organe d'administration de la Société Cédante a, conformément à l'article 12:103 juncto l'article 12:94, §2 du Code des sociétés et des associations, établi un rapport écrit. Le notaire soussigné attire l'attention des comparants sur le fait que - en dérogation à l'article 12:94, §2 du Code des Sociétés et Associations - ce rapport n'a pas été envoyé aux détenteurs d'actions nominatives un mois avant l'assemblée générale de la Société Cédante mentionnée ci-dessous.

V. Malgré le non-respect du délai susmentionné, l'assemblée générale de la Société Cédante a décidé le 30 juin 2022, conformément à l'article 12:103 juncto l'article 12:94, §1 du Code des Sociétés et des associations, de procéder à la Cession d'Universalité selon les termes et conditions tels que décrits dans le projet de cession susmentionnée. Une copie du procès-verbal sera conservée dans le dossier du notaire soussigné.

 Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 05/09/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge



VI. L'organe d'administration de la Société Cessionnaire a décidé de procéder à l'acceptation de la Cession d'Universalité conformément aux conditions énoncées dans le projet de cession susmentionnée. Une copie des procès-verbaux de cet organe d'administration est conservée dans le dossier du notaire soussigné.

VII. Le présent acte est établi conformément à l'article 12:103 juncto l'article 12:95 du Code des sociétés et des associations.

VIII. Malgré le non-respect du délai susmentionné, les comparants demandent au notaire soussigné de procéder à la constatation de la Cession d'Universalité.

DESCRIPTION DE L'UNIVERSALITE

I. Dans le projet de cession sous seing privé susmentionnée, l'Universalité était décrite comme suit:

"Au travers de la Cession d'Universalité, la Société Cédante entend transférer à la Société Bénéficiaire l'ensemble de ses activités et l'ensemble de son patrimoine (tant actif que passif), comme prévu par le " Business Transfer Agreement " conclu entre les Parties à la date de signature du présent Projet de Cession d'Universalité."

II. La Société Cédante déclare qu'aucun bien immobilier ou droit réel immobilier ne fait partie de l'Universalité.

MODALITES DE LA CESSION

La Cession d'Universalité se fait sous les conditions suivantes:

1. La Société Cessionnaire aura la pleine propriété des éléments transférés à partir du 30 juin 2022 à minuit.
2. La Cession d'Universalité sera considérée du point de vue comptable et fiscal, comme étant effectuée pour le compte de la Société Cessionnaire avec effet au 30 juin 2022 à minuit.
3. Les frais relatifs à la Cession d'Universalité seront supportés par la Société Cessionnaire.
4. Aucun avantage particulier n'est octroyé aux membres des organes d'administration des sociétés concernées.

REMUNERATION

La Cession d'Universalité est faite et acceptée moyennant le paiement d'un montant tel que convenu entre la Société Cédante et la Société Cessionnaire.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une procuration).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBKE
Notaire